



**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION  
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

*Fiche de présentation*

**Décret n° du ... janvier 2021**

**modifiant le décret<sup>o</sup>2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle**

NOR :

***1/ Objet :***

Le projet de décret soumis à la consultation de la CNNCEFP vise à modifier le décret<sup>o</sup>2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle concernant la durée de majoration du taux d'activité partielle pour les secteurs les plus en difficulté. Ce dernier prévoyait qu'à partir du 1<sup>er</sup> février, le taux d'allocation était ramené à 60% pour les secteurs les plus en difficulté mentionnés au 2<sup>o</sup> du I de l'article 1er de l'ordonnance n<sup>o</sup> 2020-770 du 24 juin 2020. Le Gouvernement a décidé de repousser la date du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars. Les entreprises des secteurs les plus en difficulté continueront à bénéficier du taux majoré de 70% d'allocation d'activité partielle au mois de février 2021.

***2/ Entrée en vigueur :***

Le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021.

***3/ Contenu du texte :***

Le projet de décret précise que l'article 7 décret du 30 décembre 2020 est ainsi modifié :

Au 1<sup>o</sup>, est fixé à 70% le taux d'allocation d'activité partielle pour les employeurs mentionnés au 2<sup>o</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 24 juin 2020 au mois de février.

Au 2<sup>o</sup>, la baisse du taux d'allocation à 60% pour les employeurs mentionnés au 2<sup>o</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 24 juin 2020 est reportée au 1<sup>er</sup> mars.

Le 3<sup>o</sup> est une modification légistique.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, de l'emploi et de  
l'insertion

**Décret n° du ... janvier 2021**

**modifiant le décret<sup>o</sup>2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux  
et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle**

NOR :

***Publics concernés :** salariés, employeurs, Agence de services et de paiement.*

***Objet :** modalités de détermination du taux de l'allocation d'activité partielle pour les secteurs les plus en difficulté.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021.*

***Notice :** le décret prolonge le taux d'allocation d'activité partielle à hauteur de 70% pour le mois de février pour les secteurs les plus en difficulté.*

***Références :** le décret, pris notamment en application de l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu les décisions de la Commission européenne C (2020) 4512 du 29 juin 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - France COVID-19 : Dispositif d'activité partielle ad hoc, SA.58108 C (2020) 5347 du 30 juillet 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - covid-19 : modification du dispositif d'activité partielle ad hoc, SA.58522 (2020/N) 6295 du 10 septembre 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - covid-19 : modification du dispositif d'activité partielle ad hoc - ajout des secteurs bénéficiaires, SA.58689 (2020/N) 6703 du 24 septembre 2020 relative à l'aide d'Etat SA. 57754 (2020/N) - France COVID-19 : Prolongation et amendement du dispositif d'activité partielle ad hoc et SA.58978 (2020/N) du 15 octobre 2020 relative à l'aide

d'Etat SA. 57754 (2020/N) - France COVID-19 : Modulation géographique du taux d'activité partielle et d'activité SA.60095 (2020/N) du 15 décembre 2020 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1 à L. 5122-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

Vu le décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du -----,

## **Décrète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 7 décret du 30 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article D. 5122-13 du code du travail et au titre des heures chômées entre le 1<sup>er</sup> et le 28 février 2021, pour les employeurs mentionnés au 2° du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 70 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du même code, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. » ;

2° Au premier alinéa, qui devient un deuxième alinéa, les mots : « 1<sup>er</sup> février 2021 et le 31 mars » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « Ce taux ne peut être inférieur », sont remplacés par les mots : « Les taux mentionnés aux premier et deuxième alinéa ne peuvent être inférieurs ».

### **Article 2**

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ... 2021 .

Par le Premier ministre :  
Jean CASTEX

La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion  
Elisabeth BORNE